

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00071

Numéro SIREN : 835 399 049

Nom ou dénomination : A VOS AMARRES

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt 2694

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

A VOS AMARRES
30 rue Gabriel Péri
02420 Nauroy

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A VOS AMARRES

Numéro RCS : 835 399 049

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2018B00071

Adresse : 30 rue Gabriel Péri
02420 Nauroy

Numéro du Dépôt : 2021R002694 (2021 2722) Date du dépôt : 07/09/2021

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 20/04/2021

1 - Décision : Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Délivré à Saint-Quentin le 7 septembre 2021

Le Greffier,



A VOS AMARRES
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 30 rue Gabriel Péri, 02420 NAUROY
835 399 049 RCS SAINT-QUENTIN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 20 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt Avril,
A onze heures,

Monsieur François-Xavier ANTHOINE,
demeurant 30 rue Gabriel Péri, 02420 NAUROY,

Associé unique de la société A VOS AMARRES,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur François-Xavier ANTHOINE, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -3 398,27 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

François-Xavier ANTHOINE

